124e ANNÉE - N° 4704 **NUMÉRO SPÉCIAL** LUNDI 21 MAI 1979

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1979

11 avril..... Loi n° 79-36 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.), signé à Bangui le 2 mars 1977, constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle, conclu à Libreville le 13 septembre 1962 535

11 avril..... Loi n° 79-38 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole « K » relatif aux immunités et privilèges de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan le 9 juin 1977 536

11 avril..... Loi n° 79-39 abrogeant et remplaçant l'article 573, alinéa 4, l'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre premier du livre IV, les articles 589, 591 alinéa 3 et 595 alinéa premier du Code de Procédure pénale 536

11 avril..... Loi n° 79-40 autorsant le Président de la République à approuver le protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977 537

11 avril..... Loi n° 79-41 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 5-77-CE portant modification de l'article 11 du traité relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial, adopté à Abidjan le 9 juin 1977 537

11 avril..... Loi n° 79-42 abrogeant et remplaçant les articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relatif aux communautés rurales 537

11 avril..... Loi n° 79-43 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 139 du Code de Procédure pénale 538

11 avril..... Loi n° 79-44 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste 538

11 avril..... Loi n° 79-45 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statut du Centre international d'Enregistrement des Publications en Série, adopté à Paris le 12 octobre 1976 544

11 avril..... Loi n° 79-46 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social, signée à Genève le 7 septembre 1956 545

1979

11 avril..... Loi n° 79-47 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de non-agression entre les Etats membres de la CEDEAO, signé à Lagos le 22 avril 1978 545

11 avril..... Loi n° 79-48 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949 545

11 avril..... Loi n° 79-49 modifiant le Code pénal 545

11 avril..... Loi n° 79-50 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar le 5 mai 1978 546

11 avril..... Loi n° 79-51 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Niger et la République du Sénégal, signé à Dakar le 1er avril 1977 546

11 avril..... Loi n° 79-52 autorisant le Président de la Republique à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne en matière de transport maritime, signé à Dakar le 16 juin 1978 546

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 79-36 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O A P I), signé à Bangui le 2 mars 1977, constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle, conclu à Libreville le 13 septembre 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.), signé à Bangui le 2 mars 1977, constituant révision de l'accord relatif

à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle, conclu à Libreville le 13 septembre 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-38 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole « K » relatif aux immunités et privilèges de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan le 9 juin 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole « K » relatif aux immunités et privilèges de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan le 9 juin 1977.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-39 du 11 avril 1979

abrogeant et remplaçant l'article 573, alinéa 4, l'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre premier du livre IV, les articles 589, 591 alinéa 3 et 595 alinéa premier du Code de Procédure pénale.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 589 du Code de Procédure pénale prévoit la création d'un service social auprès du tribunal pour enfants.

Qu'il s'agisse de l'enfance délinquante ou de l'enfance en danger, ce service joue un double rôle;

1° il procède aux enquêtes sociales sur les mineurs et leurs familles afin de permettre au tribunal pour enfants de prendre la mesure la plus adéquate;

2° lorsque le mineur est placé sous le régime de la liberté surveillée, c'est-à-dire laissé dans sa famille ou confié à une personne offrant des garanties, le service social dirige et coordonne l'activité des délégués à la liberté surveillée.

Ces tâches sont certes importantes; mais les enquêtes sociales comme la surveillance du mineur laissé en liberté n'ont de sens que dans la mesure où s'effectue un travail éducatif non seulement sur le mineur, mais également sur la famille qui est souvent cause de l'inadaptation juvénile.

D'où la création des services chargés de l'observation, de l'éducation ou de la rééducation en milieu ouvert, connus plus couramment sous le sigle A.E.M.O. (Action éducative en Milieu ouvert).

Ces services, constitués en équipes polyvalentes comprenant des éducateurs spécialisés et des assistants sociaux, doivent être créés auprès de chaque tribunal.

Il en existe actuellement à Dakar, Thiès, Ziguinchor et Kaolack; celui de Saint-Louis verra bientôt le jour.

Sauf à Dakar, où existe en même temps un service social, les services d'A.E.M.O. établissent des rapports d'enquête sociale et d'observation et assurent également la surveillance ainsi que le travail éducatif sur les mineurs ou leurs familles.

Le moment est donc venu de faire coïncider la pratique avec la législation.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer dans les articles 573 alinéa 4, 589 alinéa 2, 591 alinéa 3, 595 alinéa 1 du Code de Procédure pénale l'expression service social qui sera dorénavant remplacée par les expressions : service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.), service spécialement organisé ou services spécialisés.

Il est également proposé, en conséquence, de compléter l'intitulé de la section IV du chapitre 1er du livre IV du Code de Procédure pénale en adjoignant à l'expression « de la liberté surveillée » celle « d'action éducative en milieu ouvert ».

Tels sont les motifs de cette loi qui vise d'une part simplement à introduire plus de cohérence dans l'organisation de certains services extérieurs relevant de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale et d'autre part à mettre à jour le Code de Procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa 4 de l'article 573, l'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre premier du livre IV, l'article 589, l'alinéa 3 de l'article 591 et l'alinéa premier de l'article 595 du Code de Procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 573, alinéa 4.* — Lorsqu'il n'existe pas un service spécialement organisé à cet effet auprès du tribunal, il peut désigner, pour effectuer ladite enquête, toute personne qui lui semble qualifiée en qualité d'expert, les frais de l'enquête étant réglés comme frais de justice criminelle ».

« Section IV. — *De la liberté surveillée et de l'action éducative en milieu ouvert.*

« *Article 589.* — La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée et l'action éducative exercée sur eux, leur famille ou la personne investie de leur garde sont assurées, sous l'autorité du président du tribunal pour enfants et sous le contrôle du conseiller délégué à la protection de l'enfance, par un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert (A.E.M.O.).

« Dans les tribunaux où n'existe pas un tel service, ces tâches sont assurées, sous la direction du président du tribunal pour enfants, par des délégués à la liberté surveillée, choisis en raison de leurs aptitudes particulières et de leur honorabilité.

« Dans chaque affaire, le délégué est désigné par la décision plaçant le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

« Les frais de transport assumés pour la surveillance et l'action éducative sont payés comme frais de justice criminelle ».

« *Article 591, alinéa 3.* — Ces mesures peuvent être prises, soit d'office par le tribunal, soit à la requête du ministère public ou des éducateurs spécialisés ou assistants sociaux chargés de la surveillance et de l'action éducative sur le mineur, soit sur la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde ou du délégué à la liberté surveillée ».

« *Article 595, alinéa premier.* — Le président du tribunal pour enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou du gardien, ou de la personne chez laquelle il a été trouvé, est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie ou non du droit de garde, du mineur lui-même ou du procureur de la République. La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit. Elle peut être présentée également par un représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-40 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à approuver le protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-41 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 5-77-CE portant modification de l'article 11 du traité relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial, adopté à Abidjan le 9 juin 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte n° 5-77-C.E. portant modification de l'article 11 du traité relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial, adopté à Abidjan le 9 juin 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-42 du 11 avril 1979

abrogeant et remplaçant les articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relatif aux communautés rurales

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi ci-joint modifie des dispositions des articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Ces articles concernent respectivement les recettes et les dépenses des communautés rurales.

Les nouvelles mesures prises par le Gouvernement en application de sa politique de soutien des collectivités locales rendent nécessaire l'adaptation des textes aux réalités actuelles.

En effet, il importe de rappeler que :

A. — *Du point de vue des recettes de la communauté rurale :*

1° La loi n° 74-01 du 19 avril 1974 portant rectification à la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974 a abrogé la loi n° 72-60 du 12 juin 1972 portant création de la taxe sur les animaux, taxe qui ne doit donc plus figurer parmi les ressources des communautés rurales;

2° Le transfert à réaliser au profit des communautés rurales des marchés non communaux entraînera corollairement le transfert du budget de l'Etat au budget de la communauté rurale du produit des taxes et droits encaissés au niveau desdits marchés;

Cette recherche est donc à faire figurer parmi les recettes prévues légalement pour alimenter le budget de la communauté rurale;

3° En application des dispositions de l'arrêté n° 2124 M.INT.-CAB. 5 du 25 février 1975, la quasi totalité des communautés rurales a été amenée à construire des fourrières où justement ont été gardés des animaux errants. Cette garde et l'entretien nécessaire des bêtes qui lui fait suite ont entrainé la perception de recettes tombant dans le budget de l'Etat, alors que la collectivité rurale propriétaire des infrastructures et qui a eu à supporter les charges d'entretien des animaux concernés ne perçoit rien du tout.

Il faut donc réparer là une certaine injustice en décidant le versement des droits de fourrière perçus dans les communautés rurales, aux communautés concernées. De ce fait, il devient également indispensable de prévoir de telles recettes au budget de chaque communauté rurale.

4° En application de la réforme fiscale décidée par le Gouvernement en 1977 au profit des collectivités locales, les impôts directs que sont le minimum fiscal, la patente et sa taxe complémentaire et la licence cessent d'être des impôts d'Etat pour devenir des impôts locaux. En conséquence, le montant du produit de ces impôts directs doit être versé comme recettes propres à chaque communauté rurale. Cette réforme fiscale justifie également la modification des dispositions de l'article 76 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

5° Enfin les impôts précédemment appelés « le foncier bâti » et « le foncier non bâti », ont été remplacés par une nouvelle imposition appelée : contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties. Là aussi, il y avait lieu de procéder à une certaine réadaptation.

De plus, le taux de la ristourne à verser à chaque communauté rurale au titre de la contribution foncière est fixé à 50 % du produit des recouvrements réalisés sur son terroir.

Mais qui dit recettes dit dépenses.

B. — *Du point de vue des dépenses de la communauté rurale :*

La prise en charge par les communautés rurales des marchés non communaux existant dans leur périmètre, entraîne des dépenses telles que :

— prime à verser aux collecteurs qui opèrent au niveau desdits marchés;

— entretien desdits marchés;

— travaux de réfection et d'extension des marchés non communaux.

— frais de capture, de transport et d'entretien des animaux errants ou déprédateurs.

Telles est l'économie de la loi modifiant les dispositions des articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, projet dont je demande l'adoption.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 76.* — Les recettes ordinaires de la communauté rurale comprennent :

1° le produit des impôts, contributions et taxes ci-dessous recouvrés sur le territoire de la communauté rurale;

— taxe rurale, déduction faite de la participation prévue à l'article 79;

— impôt du minimum fiscal et taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal;

— contribution des patentes et taxes complémentaires à la contribution des patentes;

— contribution des licences,

50 % du produit de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties;

2° le produit des droits de place perçus dans les marchés et foires de la communauté rurale;

3° 60 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes prononcées par les juridictions répressives de droit commun pour les infractions commises sur les territoires de la communauté rurale;

4° les contributions du fonds de solidarité visé à l'article 79.

5° le produit des droits de fourrière et de la vente des animaux non réclamés ».

« *Article 30.* — Les dépenses de la section ordinaire comprennent :

1° les remises allouées au chef de village;

2° les remises allouées aux préposés des marchés de la communauté rurale, calculées sur la base des taux fixés par décret;

3° les dépenses d'entretien des marchés, foires et fourrières ainsi que les dépenses de matériel de collecte des droits qui y sont perçus;

4° les dépenses d'entretien des investissements réalisés à l'exclusion de toute charge de personnel;

5° les dépenses d'organisation et de fonctionnement des fourrières rurales ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1er juillet 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-43 du 11 avril 1979
abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 139 du Code de Procédure pénale

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 139 du Code de Procédure pénale dispose que : « Sur les réquisitions écrites et motivées du ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 46 à 100 et 255 du Code pénal »; ces articles concernent respectivement les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et la diffusion de fausses nouvelles.

La formulation de cet article pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation, il est apparu nécessaire de la modifier afin que soit précisée davantage la volonté du législateur.

Afin d'éviter à l'avenir toute équivoque, il est proposé, en ce qui concerne les réquisitions du ministère public, que la même rédaction soit employée dans les deux alinéas de l'article 139, en adoptant celle du deuxième alinéa qui prévoit seulement que les réquisitions sont « écrites ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa premier de l'article 139 du Code de Procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 139, alinéa premier.* — Sur les réquisitions écrites du ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 56 à 100 et 255 du Code pénal ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-44 du 11 avril 1979
relative aux organes de presse et à la profession de journaliste

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi relatif aux organes de presse et à la profession de journaliste regroupe la quasi-totalité de la législation sénégalaise en matière de presse.

C'est ainsi qu'on y retrouvera successivement :

— la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

— l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française;

— l'ordonnance sénégalaise n° 60-43 du 31 octobre 1960 portant création et statut de la commission de presse;

— l'ordonnance sénégalaise n° 60-44 du 31 octobre 1960 portant statut du journaliste professionnel;

— et l'ordonnance n° 60-45 du 31 octobre 1960 portant création d'une commission de la carte d'identité professionnelle de journaliste.

Tous ces textes, pour la plupart très anciens et désuets, ne répondent plus à nos préoccupations actuelles.

De plus, l'ouverture démocratique dans laquelle notre pays s'est engagé a été, ces derniers temps, suivie d'une prolifération de journaux et publications de toutes sortes.

La Constitution de la République, en on article 8, alinéa premier, reconnait à tous les citoyens « le droit d'exprimer librement et de diffuser librement leurs opinions par la parole, la plume et l'image... » « Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et réglements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui ».

Notre souci est, tout en préservant la liberté de la presse qui est une conséquence logique des dispositions de la Constitution, de veiller à éviter les excès, les abus et l'anarchie auxquels peut conduire une mauvaise utilisation de cette liberté de la presse.

Il s'agit d'assurer une protection totale et efficace des citoyens; protection de leur personne, de leurs biens, de leur honneur et de leur dignité.

Le présent projet comporte trois principaux titres :

Le titre I, qui traite de la presse en général, définit ce qu'est un organe de presse, met l'accent sur les propriétaires et les directeurs de publication et énumère leurs obligations particulières.

Il traite, également, du régime des organes de presse, évoque tout à tour : la déclaration de parution, la commision nationale de la presse qui statue sur la régularité des organes de presse, la commission de contrôle des organes de presse qui veille sur la comptabilité, les comptes et le tirage de ces organes, les organes de presse étrangers, l'affichage, le colportage et la vente sur la voie publique.

Le titre II, quant à lui, traite essentiellement du journaliste; il en dégage les qualifications, précise dans un chapitre 2 les règles de déontologie professionnelle, institue, en son chapitre 3, la carte d'identité professionnelle qui sera dorénavant délivrée par la commission nationale de la presse et détermine les modalités de délivrance et de retrait de cette carte.

Le titre III, enfin, regroupe l'ensemble des sanctions administratives et pénales applicables aux directeurs de publication, imprimeurs, journalistes, etc... qui violeraient la présente loi.

D'une manière générale les peines minimales prévues par la loi du 29 juillet 1881 et l'ordonnance du 26 août 1944 ont été relevées au niveau minimum de l'échelle des peines correctionnelles instituée par le Code pénal de 1965.

Le maximum de l'emprisonnement prévu par ces textes n'a été augmenté que dans trois cas :

— l'altération d'affiches par un fonctionnaires;

— le défaut de renseignements obligatoires;

— et le refus d'insérer en période électorale.

Quatre incriminations nouvelles ont été instituées pour sanctionner :

— la non indication de son nom véritable au directeur de la publication par un auteur anonyme ou faisant usage d'un pseudonyme;

— la parution d'un organe de presse malgré une décision de suspension ou malgré la déclaration d'irrégularité énoncée par la commission nationale de la presse;

— l'absence de dépôt avant diffusion d'organes de presse étrangers;

— les déclarations inexactes et les fraudes commises pour obtenir la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et l'usage d'une carte obtenue frauduleusement, périmée ou annulée.

Telle est l'économie du texte qui est proposé à votre appréciation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
La presse

Chapitre premier. — *Les organes de presse.*

Article premier. — On entend par « organe de presse », au sens de la présente loi, tous journaux, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par trimestre au moins.

Art. 2. — Sous quelque forme qu'il soit exploité, tout organe de presse doit :

1° faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction de droit ou de fait;

2° se soumettre aux opérations de contrôle de la commission prévue à l'article 23.

Section 1. — *Les propriétaires.*

Art. 3. — Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'un organe de presse, doivent être de nationalité sénégalaise sous réserve des dispositions de l'article 30.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Aucune part de fondateur ne peut être créée. Tout transfert doit être agréé par le conseil d'administration de la société.

Toute personne convaincue d'avoir, d'une manière quelconque, prêté son nom au propriétaire, au co-propriétaire ou au mandataire d'un organe de presse pour lui permettre d'échapper à la règle édictée à l'alinéa premier, sera passible des peines prévues à l'article 71 ainsi que celui au profit duquel l'opération de « prête-nom » sera intervenue.

Art. 4. — Le propriétaire ou le directeur d'un organe de presse, ou l'un de ses collaborateurs, ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, des fonds ou avantages d'une personne étrangère, physique ou morale, publique ou privée, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité.

Section 2. — *Le directeur de la publication.*

Art. 5. — Tout organe de presse doit avoir un directeur de publication, lequel est obligatoirement une personne physique.

Art. 6. — Lorsque l'entreprise publiant un organe de presse appartient à une société ou une association, le directeur de la publication sera obligatoirement le président du conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association, suivant le cas. Si la majorité du capital appartient à une même personne, celle-ci sera obligatoirement directeur de la publication.

Toutefois, au cas où l'organe de presse appartient à un parti politique, le directeur de la publication est désigné parmi les membres de l'organisme directeur du parti.

Dans tous les cas, la responsabilité pécuniaire du conseil d'administration ou de gérance est étendue à tous les membres du conseil d'administration ou à tous les gérants au *prorata* de la part de chacun des membres dans l'entreprise.

Art. 7. — Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution, il doit désigner un co-directeur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire. Dans le cas où l'organe de presse est publié par une société ou une association, le co-directeur de la publication est choisi parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le co-directeur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Toutes les obligations imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au co-directeur de la publication.

Art. 8. — Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les co-propriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou autre organe directeur de la société ou par l'organisme directeur du parti politique.

Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

Art. 9. — Le directeur de la publication, le co-directeur de la publication, ou le directeur délégué, doit être majeur, jouir de ses droits civils et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation non amnistiée privative des droits civiques..

Section 3. — *Obligations particulières.*

Art. 10. — Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisent un pseudonyme sont tenus de donner par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication qui a l'obligation d'exiger que ces indications lui soient fournies.

En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur de la publication est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur.

Art. 11. — Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

La distribution des imprimés qui ne porteront pas la mention exigée à l'alinéa précédent est interdite.

Art. 12. — Il est interdit au propriétaire d'un organe de presse, au directeur de la publication ou à l'un de ses collaborateurs, de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir de la publicité en information.

Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication « publicité ».

Chapitre 2. — *Le régime des organes de presse.*

Art. 13. — Tout organe de presse peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 14.

Section 1. — *La déclaration de parution.*

Art. 14. — Avant la publication de tout organe de presse, il sera fait, au parquet du procureur de la République de Dakar, une déclaration de parution contenant :

1° Le titre de l'organe de presse et son mode de publication;

2° L'adresse du ou des propriétaires du directeur de la publication et, dans le cas prévu à l'article 7, du co-directeur de la publication;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute modification dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 15. — La déclaration est faite par écrit, en double exemplaire et signée du directeur de la publication. Il en est donné récépissé.

Le procureur de la République de Dakar adresse aussitôt à la Commission nationale de Presse l'un des exemplaires de la déclaration de parution.

Section 2. — *La Commission nationale de la Presse, organe de vérification de la régularité des organes de presse.*

Art. 16. — Il est institué une Commission nationale de la Presse chargée de déclarer si tel organe de presse remplit les conditions fixées par la présente loi.

Art. 17. — La Commission nationale de la Presse est composée :

— d'un magistrat désigné par le ministre chargé de la Justice, *président;*

— de deux représentants des organes de presse;

— de deux représentants des imprimeurs des organes de presse définis par la présente loi;

— de deux représentants des journalistes.

Ces représentants sont désignés par la formation syndicale ou l'organisation professionnelle la plus représentative;

— de deux représentants du ministre chargé de l'Information.

Art. 18. — Pour être membre de la Commission nationale de la Presse, les représentants des organes de presse et journalistes doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis trois ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

La Commission est renouvelable tous les deux ans, les membres sortants pouvant toutefois être désignés à nouveau.

Art. 19. — Des membres suppléants, désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires, peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence et à remplacer les membres titulaires démissionnaires ou décédés entre deux renouvellements.

Art. 20. — La Commission établit son règlement intérieur. L'un des représentants du ministre chargé de l'Information est, de droit, secrétaire de la Commission.

Art. 21. — Tout organe de presse doit satisfaire à toutes les prescriptions des articles 1er, 2, 14, 37, 41 de la présente loi et remplir en outre les deux conditions suivantes ::

— être offert au public ou aux organes de presse à un prix marqué au numéro ou à l'abonnement;

— ne pas consacrer plus du tiers de sa surface à des réclames ou annonces.

Art. 22. — Ne sont pas assimilables aux organes de presse, malgré l'apparence de journaux ou revues qu'elles pourraient présenter, les publications visées ci-dessous :

a) Feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs;

b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limité ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus;

c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions des entreprises commerciales industrielles, bancaires, instruments de publicité ou de réclame;

d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou devis;

e) Publications qui constituent des organes de documentation administrative.

Art. 23. — La Commission nationale de la Presse examine si l'organe de presse soumis à son examen remplit toutes les conditions indiquées à l'article 21.

Après avoir entendu, ou tout au moins dûment convoqué le propriétaire, le directeur de la publication et toute personne intéressée, elle statue par décision motivée rendue en dernier ressort, sous réserve du pourvoi en cassation prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

La diffusion d'un organe de presse doit cesser dès que la Commission nationale de la Presse a déclaré que l'exploitation de cet organe ne remplit pas toutes les conditions susvisées.

Art. 24. — Les organes de presse existants devront se conformer aux règles ci-dessus dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tout organe de presse nouveau sera soumis à la Commission nationale de la Presse dans le mois qui suit sa parution.

Tout changement dans la formule pouvant donner lieu à une révision de la décision de la Commission nationale de la Presse, en fonction des règles définies à l'article 21, sera examiné dans les quinze jours suivant la modification.

Section 3. — *La Commission de Contrôle des Organes de Presse.*

Art. 26. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'Information une Commission de Contrôle des Organes de Presse.

Art. 27. — La Commission de Contrôle des Organes de Presse est composée :

— d'un membre de la Cour suprême, désigné par le premier président de la Cour suprême *président;*

— d'un représentant du ministre chargé de l'Information;

— du directeur de la publication ayant le plus fort tirage.

Art. 28. — La Commission assure :

— la vérification de la comptabilité de chaque organe de presse et en dresse un rapport trimestriel;

— l'examen du compte d'exploitation de chaque organe de presse et le transmet avec ses observations au ministre chargé de l'Information;

— la vérification périodique du tirage des organes de presse et la publication des résultats.

Art. 29. — Les modalités de fonctionnement de la Commission de Contrôle des publications sont fixées par le règlement intérieur qu'elle adopte.

Section 4. — *Les organes de presse étrangers.*

Art. 30. — On entend par « organes de presse étrangers » :

1° Les organes de presse, périodiques ou non, rédigés en langue étrangère;

2° Les organes de presse d'origine étrangère rédigés en langue française ou dans l'une des langues nationales, imprimés à l'étranger;

3° Les organes de presse de propriété étrangère imprimés au Sénégal.

Art. 31. — Les organes de presse étrangère doivent faire l'objet d'un dépôt en double exemplaire aux ministères de l'Intérieur et de l'Information, avant leur diffusion au Sénégal.

Il est donné récépissé du dépôt opéré.

Art. 32. — La circulation, la distribution et la mise en vente au Sénégal des journaux et écrits périodiques étrangers peut être interdite par décision conjointe du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé de l'Information.

Cette interdiction s'étend d'office à la reprise de la publication d'un organe de presse interdit sous un titre différent.

Section 5. — *L'affichage, le colportage et la vente sur la voie publique.*

Art. 33. — Ls lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique sont désignés par l'autorité administrative.

Sous réserve des dispositions légales concernant la propagande électorale et l'affichage publicitaire, il est interdit d'apposer des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant des autorités publiques sont imprimées sur papier blanc.

Art. 34. — Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur d'organes de presse sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département de son domicile ou de sa résidence.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas la déclaration produira son effet pour tout le territoire de l'arrondissement.

La distribution et le colportage par des bénévoles des organes de presse des partis politiques légalement constitués ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 35. — La déclaration contient les prénoms, noms, profession, domicile, date et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais un récépissé de déclaration.

Art. 36. — Les dispositions des articles 34, alinéas 1er et 3, et 36, sont applicables au colportage et à la distribution des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies.

Chapitre 2. — *L'exploitation de la publication.*

Section 1. — *Les renseignements obligatoires.*

Art. 37. — Chaque numéro de l'organe de presse doit, en tête et sous son titre, porter les noms du directeur de la publication, du co-directeur de la publication et du directeur délégué, le cas échéant, ainsi que ceux des co-propriétaires. Si l'entreprise est constituée sous forme de société, il sera fait mention, dans les mêmes conditions, du nom des membres du conseil d'administration et, pour les associations, des noms des associés ou mandataires responsables.

Pour chacun, le nom sera suivi de la mention de la profession.

Art. 38. — Dans le cas où l'organe de presse est exploité par une société ou une association, tous les six mois, un numéro de l'organe de presse indiquera la liste complète de ses associés ou sociétaires avec leurs adresses et qualités. Au cas où l'organe de presse appartient à plus de cinquante associés ou sociétaires, cette liste ne comportera que les noms des cinquante associés ou sociétaires ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise; l'indication des autres associés ou sociétaires sera fournie chaque semestre au ministère chargé de l'Information où elle pourra être consultée par le public sur simple demande. Toutefois en sont dispensés les organes de presse appartenant à des partis politiques.

Art. 39. — Une fois par an, un numéro de l'organe de presse indiquera la liste complète des rédacteurs fixes et occasionnels. Toutefois en sont dispensés les organes de presse appartenant à des partis politiques.

Art. 40. — Chaque numéro de l'organe de presse doit contenir l'indication de tirage du numéro précédent.

Le tirage sera vérifié périodiquement par la Commission de Contrôle des Publications.

Section 2. — *Le dépôt légal.*

Art. 41. — Avant la publication de chaque feuille ou livraison de l'organe de presse, il sera fait dépôt de cinq exemplaires signés du directeur de la publication :

— un au ministère chargé de l'Information;

— un au ministère chargé de l'Intérieur;

— un au ministère chargé de la Justice;

— deux au parquet du procureur de la République à Dakar.

Le dépôt légal doit être effectué :

— avant la diffusion pour les quotidiens;

— vingt-quatre heures au moins avant le jour de la diffusion pour les organes hebdomadaires;

— quarante-huit heures au moins avant le jour de la diffusion pour les autres publications.

Section 3. — *Les rectifications et les réponses.*

Art. 42. — Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro de l'organe de presse, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés par ledit organe de presse.

Toutefois les rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

Art. 43. — Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans l'organe de presse quotidien. En ce qui concerne les organes de presse non quotidiens, le directeur de la publication sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cent lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées à l'alinéa précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion le fait de publier dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal statuera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordannant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Pendant toute la période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par l'alinéa premier du présent article sera, pour les quotitiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication, ou le cas échéant le co-directeur de la publication, sera tenu de déclarer au parquet l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

TITRE DEUXIEME

Le journaliste

Chapitre premier. — *La qualification de journaliste.*

Art. 44. — Est journaliste professionnel le journaliste qui a pour occupation principale et régulière l'exercice de sa profession dans une agence d'information, une entreprise ou un service de presse, publics ou privés, qu'il s'agisse de presse écrite, parlée ou filmée, quotidienne ou périodique, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Art. 45. — Les ressortissants des Etats étrangers dûment accrédités auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, remplissant toutes les conditions exigées par les services d'immigration, peuvent être autorisés à exercer la profession de journaliste sur le territoire de la République du Sénégal sous réserve de réciprocité.

Art. 46. — Le correspondant qui travaille sur le territoire du Sénégal ou à l'étranger est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements et remplit les conditions prévues à l'article 44.

Art. 47. — Les journalistes professionnels employés dans les services de l'Etat et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Information sont régis par le Code du travail et par les dispositions de la Convention collective applicable à leur profession.

Art. 48. — Pourront seules se prévaloir de la qualité de journaliste, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités, les personnes énumérées aux articles 44, 45 et 46 et titulaires de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Chapitre II. — *La déontologie professionnelle.*

Art. 49. — Le journaliste doit donner et traiter l'information avec le respect scrupuleux de l'objectivité et de l'impartialité.

Art. 50. — Le journaliste doit exercer sa profession avec loyauté.

La calomnie, les accusations portées sans preuve pré-établie, l'altération des documents, la déformation des faits, l'inexactitude volontaire, ou l'utilisation de tout un moyen fallacieux pour extorquer une information ou surprendre la bonne foi de quiconque, constituent, notamment, des pratiques déloyales.

Art. 51. — Le journaliste doit exercer sa profession avec dignité.

Sont incompatibles avec la dignité profesionnelle, la signature d'articles de publicité rédactionnelle, le plagiat, la reproducion ou la citation de textes sans indication de l'auteur, de même que l'acceptation de tout avantage pécuniaire de la part d'un service ou d'une entreprise où la qualité du journaliste, son influence ou ses relations sont susceptibles d'être exploitées.

Art. 52. — Dans la manifestation de sa liberté d'expression, le journaliste doit respecter les convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public auquel il s'adresse, alors même que l'affirmation de ses opinions l'amène à en discuter.

Il doit en outre respecter scrupuleusement le principe de la non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe ou de l'origine nationale.

Il doit se garder de toute atteinte à la moralité de la jeunesse.

Art. 53. — Dans les limites fixées par la loi, le journaliste est tenu de garder le secret professionnel.

Chapitre III. — *La carte d'identité de journaliste professionnel.*

Section 1. — *La commission nationale de la presse, organe de délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel.*

Art. 54. — La commission nationale de la presse instituée par l'article 16 est seule habilitée à délivrer la carte d'identité de journaliste professionnel aux personnes répondant aux conditions fixées par l'article 44.

Toutefois, les représentants des imprimeurs ne siègent pas à la commission lorsqu'elle se réunit comme organe de délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Art. 55. — Pour que la commission puisse délibérer valablement dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 54, la présence de cinq membres au moins est nécessaire.

Les décisions de la commission portant délivrance, renouvellement, retrait ou annulation de la carte d'identité de journaliste professionnel ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue de quatre voix au moins.

Art. 56. — La commission statue par décision motivée, rendue en dernier ressort, sous réserve du pourvoi en cassation prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

La décision de la commission est exécutoire d'office, dès son prononcé.

Section 2. — *La délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel.*

Art. 57. — Chaque postulant à la carte d'identité de journaliste professionnel doit fournir à l'appui de sa demande :

1° un extrait d'acte de naissance;

2° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

3° une attestation sur l'honneur qu'il n'a jamais été l'objet d'une condamnation non amnistiée privative des droits civiques;

4° un curriculum-vitae;

5° une déclaration sur l'honneur que le journalisme est sa profession et qu'il en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Cette affirmation devra être établie :

a) soit sur la base de l'indication des publications auxquelles le postulant aurait déjà loué ses services;

b) soit par la justification des services rendus à un organe de presse comme pigiste ou journaliste indépendant:

c) soit par la production d'un diplôme d'une école de journalisme reconnu par la République du Sénégal;

6° une attestation dûment établie et signée par le directeur de la publication à laquelle le postulant aurait déjà loué ses services au moment où il a adressé la demande à la commission.

Cette attestation doit obligatoirement indiquer le salaire du postulant;

7° l'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées;

8° un engagement de tenir la commission informée de tout changement intervenu dans sa situation, engagement qui comportera l'obligation de rendre la carte à la commission dans le cas où le titulaire perdrait la qualité de journaliste professionnel;

9° trois photos d'identité.

La demande doit indiquer l'adresse à laquelle le postulant pourra être utilement convoqué.

Art. 58. — La commission statue sur la base de ces éléments qu'elle peut en toute liberté vérifier et contrôler.

Art. 59. — Toute personne qui aura fait une déclaration inexacte, totalement ou partiellement, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel, ou qui, pour acquérir un avantage quelconque, aura fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, ou périmée, ou annulée, sera passible des peines prévues aux articles 88 et 89.

Art. 60. — La carte d'identité délivrée par la commission porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses prénoms, noms, nationalité et domicile. Elle est revêtue du cachet de la commission portant signature du président.

Art. 61. — En ce qui concerne les journalistes stagiaires, cette qualité sera précisée sur la carte elle-même. La demande de l'intéressé et l'attestation de l'employeur devront faire mention de ce que le demandeur est en cours de stage.

Art. 62. — La carte d'identité de journaliste professionnel est attribuée pour un an. Son renouvellement doit être demandé avant le premier novembre de l'année de validité par les soins

de l'intéressé sous couvert de l'employeur. Cette demande de renouvellement se fera par lettre simple adressée au président de la commission.

Art. 63. — Un journaliste titulaire de la carte depuis quatre ans au moins et qui se trouve privé de son travail, sans faute de sa part, doit en aviser la commission qui lui délivrera une carte provisoire dont la durée sera limitée.

Section 3. — *Le retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel.*

Art. 64. — La commission est seule habilitée à annuler une carte qu'elle a délivrée. A cet effet, elle convoque par lettre recommandée, signée de son président, le titulaire en cause. Celui-ci est tenu de fournir des explications. S'il ne peut se présenter devant la commission, il doit faire parvenir ses explications par écrit.

Si le titulaire ne se présente pas et ne fournit pas ses explications par écrit à la date fixée par la convocation, une nouvelle convocation lui est adressée dans les mêmes formes, avec l'avis qu'à cette nouvelle date la commission statuera malgré sa carence.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 65. — La carte d'identité de journaliste professionnel est retirée à tout possesseur.

1° ayant été l'objet d'une condamnation non amnistiée privative des droits civiques;

2° ayant commis une faute professionnelle grave dont l'appréciation est laissée à la commission.

Tout membre de la commission est habilité à la saisir d'une demande de retrait de carte basée sur l'un des cas visés à l'alinéa précédent.

TITRE TROISIEME

Les sanctions

Chapitre I. — *Le retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel.*

Art. 66. — Sans préjudice des peines et dommages-intérêts auxquels le fait pourrait donner lieu à son encontre, toute violation par un journaliste des dispositions du titre deuxième de la présente loi est susceptible de constituer une faute professionnelle grave soumise à l'appréciation de la commission nationale de la presse conformément aux dispositions fixées par les articles 64 et 66.

Chapitre II. — *Les sanctions pénales.*

Art. 67. — Lorsque les agissements constitutifs des infractions indiquées par le présent chapitre sont commis par les représentants ou dirigeants d'une société ou d'une association, les poursuites seront exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeant ou représentant la personne morale en cause, laquelle sera solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dommages-intérêts qui seront prononcés.

Section 1. — *Les infractions relatives aux entreprises de publication.*

Art. 68. — Le fait pour le propriétaire d'un organe de presse, pour le directeur de la publication ou l'un de ses collaborateurs, de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 2 est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 69. — Les infractions à l'article 3, alinéas premier et 2 seront punies des peines prévues à l'article précédent

Les peines seront appliquées aux propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds et autres participants à la vie financière de la publication, quelle que soit leur nationalité.

Art. 70. — Toute personne ayant réalisé une opération de « prête-nom » telle qu'elle est définie à l'article 3, alinéa 3, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende dont le minimum sera de vingt mille francs et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée.

Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de « prête-nom » sera intervenue. Dans le cas d'une société, les dispositions de l'article 68 seront également applicables.

Art. 71. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4 est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à un million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est prononcée contre l'auteur, le co-auteur et le complice.

Art. 72. — Toute infraction aux dispositions de l'article 6, alinéa 1er, est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est appliquée :

— au directeur de la publication lorsque celui qui détient la majorité du capital de l'entreprise n'occupe pas cet emploi;

— au président du conseil d'administration, aux gérants ou au président de l'association, lorsque, non majoritaire dans le capital de l'entreprise, le directeur de la publication n'occupe pas l'un de ces postes.

Art. 73. — Quiconque remet un article non signé ou fait usage d'un pseudonyme sans donner, avant toute insertion, sa véritable identité au directeur de la publication, est passible de deux à six mois d'emprisonnement et de 20.000 à 200.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront appliquées au directeur de la publication qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 10.

Art. 74. — Tout imprimeur qui n'aura pas indiqué son nom et son domicile sur tout écrit rendu public, conformément aux dispositions de l'article 11, sera passible d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

La même peine sera appliquée aux distributeurs des imprimés non revêtus de ces mentions

Une peine d'emprisonnement de deux à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur ont été condamnés pour le même délit.

Art. 75. — Toute infraction aux dispositions de l'article 12 est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a promis ou consenti sont punis comme auteurs principaux.

Section 2. — *Les infractions relatives au régime des publications.*

Art. 76. — Lorsque la déclaration de parution n'aura pas été régulièrement souscrite, le propriétaire, le directeur de la publication, ou le co-directeur de la publication le cas échéant, et l'imprimeur seront punis d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

L'organe de presse ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 60.000 francs prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et ce nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Art. 77. — La diffusion d'une publication déclarée par la Commission nationale de la Presse non conforme aux conditions fixées par la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les poursuites sont engagées et les peines appliquées à l'encontre du propriétaire, du directeur et de l'imprimeur.

Dans tous les cas prévus par le présent article il sera procédé, dans les conditions du droit commun, à la saisie des exemplaires diffusés, distribués ou vendus. La confiscation des exemplaires diffusés, distribués ou vendus irrégulièrement sera toujours prononcée. .

Art. 78. — Toute personne qui fait circuler, qui distribue ou qui met en vente au Sénégal des organes de presse étrangers sans avoir effectué le dépôt préalable prévu à l'article 31 sera passible des peines prévues à l'article précédent.

Art. 79. — Quiconque fait circuler, distribuer ou mettre en vente au Sénégal des organes de presse étrangers interdits par décision conjointe des ministres chargés de l'Intérieur et de l'Information, ou reprendra, sous un titre différent, la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 80. — Toute personne qui appose des affiches particulières en violation des dispositions légales sera punie d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et condamnée au paiement des frais nécessités par l'enlèvement de l'affiche placardée et par la remise en état du lieu où elle a été apposée.

Art. 81. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans des emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 100.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 82. — Quiconque exercera la profession de colporteur et de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé sans avoir souscrit la déclaration prévue à l'article 34 sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux sans préjudice des cas prévus à l'article 270 du Code pénal.

Section 3. — *Les infractions relatives à l'exploitation de la publication.*

Art. 83. — Lorsque les renseignements obligatoires prévus par les articles 37 et 40 n'ont pas été fournis dans une publication, l'imprimeur, le propriétaire du journal et le directeur de la publication, ou le cas échéant, le co-directeur de la publication, seront passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 84. — Lorsqu'il n'aura pas été procédé au dépôt légal organisé par l'article 41 le directeur de la publication et le co-directeur de la publication seront passibles d'une amende de 300.000 francs. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication est tenu, sous les mêmes peines de déclarer au parquet l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal.

Art. 85. — Le directeur de la publication qui ne fera pas insérer une rectification dans les conditions prévues à l'article 42 sera puni d'une amende de 30.000 à 300.000 francs.

Art. 86. — Sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu, le directeur de la publication est passible d'une amende de 30.000 à 300.000 francs lorsqu'il refuse d'insérer, conformément aux dispositions de l'article 43, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans sa publication.

Pendant la période électorale, si l'insertion n'est pas faite dans un délai de vingt-quatre heures alors qu'elle a été ordonnée par jugement, le directeur de la publication sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 4. — *Les infractions relatives à la carte d'identité de journaliste professionnel.*

Art. 87. — Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait une déclaration inexacte, totalement ou partiellement, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui auront sciemment fait des déclarations inexactes ou fourni des documents falsifiés en vue de permettre à autrui d'obtenir la délivrance de ladite carte.

Art. 88. — Quiconque fait usage d'une carte d'identité de journaliste professionnel frauduleusement obtenue, ou périmée, ou annulée, est puni des peines indiquées à l'article précédent.

TITRE QUATRIEME
Dispositions finales

Art. 89. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en ses articles 1 à 22;

— l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française;

— l'ordonnance n° 60-43 du 31 octobre 1960 portant création et statut de la Commission de Presse;

— l'ordonnance n° 60-44 du 31 octobre 1960 portant statut du journaliste professionnel dans la République du Sénégal;

— l'ordonnance n° 60-45 du 31 octobre 1960 portant création d'une Commission de la carte d'identité professionnelle de journaliste.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 79-45 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts du Centre international d'Enregistrement des Publications en Série, adopte à Paris le 12 octobre 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts du Centre international d'Enregistrement des Publications en Série, adoptés à Paris le 12 octobre 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-46 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions analogues à l'esclavage adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social, signée à Genève le 7 septembre 1956.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de plénipotentiaires, réunie en application des dispositions de la Résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social, signée à Genève le 7 septembre 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-47 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de non-agression entre les Etats membres de la CEDEAO, signé à Lagos le 22 avril 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole de non-agression entre les Etats-membres de la CEDEAO, signé à Lagos le 22 avril 1978 et qui entre en vigueur provisoirement le 22 avril 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-48 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 2 décembre 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-49 du 11 avril 1979
modifiant le Code pénal

EXPOSE DES MOTIFS

Dans certaines dispositions du Code pénal, des lacunes étant apparues, le Gouvernement propose les modifications suivantes afin d'y remédier :

1° Un article 233 *bis* doit être inséré après l'article 233, dans la section du Code pénal relative aux entraves apportées au libre exercice des cultes.

En effet, si l'Etat doit, suivant l'article 19 de la Constitution, respecter la libre pratique des religions, il doit aussi veiller à ce que l'affirmation des croyances personnelles ou le désir d'affaiblir l'impact d'autres religions ou sectes, ne soit pas l'occasion d'affrontements entre les croyants.

C'est pourquoi il a paru indispensable d'introduire un article 233 *bis* dans le Code pénal, qui permettra de sanctionner les auteurs de faits de cette nature.

2° Par ailleurs, l'article 255 du Code pénal réprimant la diffusion de fausses nouvelles doit être complété par un alinéa relatif à la tentative, car la diffusion de fausses nouvelles peut gravement porter atteinte à l'ordre public. Or, la tentative n'est pas actuellement punissable et ne peut l'être que si une disposition expresse du Code pénal le prévoit.

C'est le but de la présente proposition de modification de l'article 255 du Code pénal tendant à introduire un alinéa 4 pour punir la tentative du délit de diffusion de fausses nouvelles.

Les conditions d'existence du commencement d'exécution nécessaire à la constitution de la tentative du délit sont précisées pour qu'aucune équivoque ne soit possible.

3° Il a été constaté d'autre part que certains journalistes n'hésitaient pas à employer dans la presse, sur le ton du mépris ou de l'injure, des qualificatifs tirés de la simple origine, réelle ou supposée, des victimes qu'ils prenaient pour cible.

Dans l'état actuel de la législation pénale et de la jurisprudence, des poursuites pénales ne peuvent, en pareil cas, être engagées sur des bases suffisamment fermes.

Il est donc apparu nécessaire de modifier l'article 258 du Code pénal dans son alinéa 2 relatif à l'injure, en introduisant une disposition nouvelle qui permette, sans contestation possible, de poursuivre les auteurs de ces abus qui entretiennent sciemment un climat contraire aux dispositions de la Constitution dans ses articles 4 et 5, tout en reconnaissant que tous les êtres humains sont égaux, sans privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 258, alinéa 2 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 258, alinéa 2.* — Toute expression outrageante, tout terme de mépris relatif ou non à l'origine d'une personne, toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Art. 2. — Le Code pénal est complété par un article 233 *bis* ainsi conçu :

« *Article 233* bis. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus à l'article 248, provoqué ou tenté de provoquer des actes d'intolérance entre des personnes de religions ou de sectes religieuses différentes, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ».

Art. 3. — L'article 255 du Code pénal est complété par un 4e alinéa ainsi conçu :

« *Article 255, alinéa 4.* — La tentative du délit sera punie comme délit consommé; elle est constituée notamment par le dépôt légal au parquet du Procureur de la République des exemplaires de l'organe de presse contenant les nouvelles fausses, les pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-50 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar le 5 mai 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar le 5 mai 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-51 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Niger et la République du Sénégal, signé à Dakar le 1er avril 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République du Niger et la République du Sénégal, signé à Dakar le 1er avril 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-52 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne en matière de transport maritime, signé à Dakar le 16 juin 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de transport maritime, signé à Dakar le 16 juin 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - Dépôt légal N° 3600

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 258, alinéa 2 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 258, alinéa 2.* — Toute expression outrageante, tout terme de mépris relatif ou non à l'origine d'une personne, toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Art. 2. — Le Code pénal est complété par un article 233 *bis* ainsi conçu :

« *Article 233* bis. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus à l'article 248, provoqué ou tenté de provoquer des actes d'intolérance entre des personnes de religions ou de sectes religieuses différentes, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ».

Art. 3. — L'article 255 du Code pénal est complété par un 4e alinéa ainsi conçu :

« *Article 255, alinéa 4.* — La tentative du délit sera punie comme délit consommé; elle est constituée notamment par le dépôt légal au parquet du Procureur de la République des exemplaires de l'organe de presse contenant les nouvelles fausses, les pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-50 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar le 5 mai 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar le 5 mai 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-51 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Niger et la République du Sénégal, signé à Dakar le 1er avril 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République du Niger et la République du Sénégal, signé à Dakar le 1er avril 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-52 du 11 avril 1979

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne en matière de transport maritime, signé à Dakar le 16 juin 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de transport maritime, signé à Dakar le 16 juin 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - Dépôt légal No 3600